

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de BRON,**  
VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,  
VU la demande formulée par le pétitionnaire,  
VU l'avis de la Métropole de Lyon,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'ENTREPRISE BAZIN BÂTIMENT  
743 route des 7 fontaines – 38200 Seyssuel  
**est autorisée à installer des barrières de chantier  
rue Marcel Bramet et rue Hélène Boucher  
du 12 septembre 2022 au 12 avril 2023**  
dans le cadre des travaux d'extension de l'Espace Jacques Duret.

**ARTICLE 2 :**

L'occupation portera sur le trottoir et les places de stationnement.

Le chantier sera fermé au moyen de barrières.

Les barrières seront installées rue Marcel Bramet et rue Hélène Boucher (au droit de l'Espace Jacques Duret), sur le trottoir et sur les places de stationnement pour isoler le chantier des circulations piétonne et routière.

L'emprise totale au sol sur le domaine public sera de 900 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 3 :**

La circulation des piétons, rue Marcel Bramet et rue Hélène Boucher, sera interdite et reportée sur le trottoir opposé, au droit du chantier.

Un passage protégé provisoire sera aménagé par le pétitionnaire, rue Hélène Boucher, au droit du numéro 37 (entrée principale de l'Espace Jacques Duret).

Ce passage devra être aménagé de façon à permettre le franchissement des bordures par les personnes à mobilité réduite.

Sur le trottoir opposé, une signalisation verticale de type « piétons passez en face » sera apposée à partir du passage protégé existant.

**ARTICLE 4 :**

La sortie des véhicules de chantier se fera par un portail de chantier situé à l'angle de la rue Marcel Bramet et de la rue Hélène Boucher.

La sortie sera signalée par un panneau KC1 « sortie de camion ».

## **ARTICLE 5 :**

Du 12 septembre 2022, au 12 avril 2023, le stationnement sera interdit, rue Marcel Bramet :

- sur les 4 emplacements situés côté Nord, en face du numéro 25 ;
- sur les 10 emplacements situés côté Est (stationnement en bataille), en face des numéros 21 et 23.

**Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, si le demandeur a fait constater la présence des panneaux d'interdiction par la Police Municipale au moins 72 heures avant la prise d'effet de l'interdiction.**

**Contact : 04-72-36-14-86 (hors jours fériés)**

- *lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi : de 6h00 à 20h00*
- *jeudi : de 7h00 à 20h00.*

## **ARTICLE 6 :**

Aucune fixation n'est tolérée au sol.

La conception de la clôture de chantier interdit tout affichage sauvage.

## **ARTICLE 7 :**

La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation doivent rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'est toléré sur la chaussée.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait des travaux sont réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par la Métropole de Lyon.

## **ARTICLE 8 :**

Le pétitionnaire demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses, du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Il doit respecter les règles de la signalisation temporaire définies par la partie 8 du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

## **ARTICLE 9 :**

Afin de préserver au mieux la tranquillité des occupants des maisons et immeubles voisins, les travaux sur le chantier ne pourront pas commencer avant 7 heures du matin ni se poursuivre au-delà de 20 heures.

### **Extrait de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2015-200 du 27 juillet 2015 :**

« Les travaux agricoles, les chantiers de travaux publics ou privés, les travaux concernant les bâtiments et leurs équipements, qu'ils soient soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, qu'ils s'effectuent à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, quelle que soit la nature des outils utilisés (industriels, agricoles, horticoles...), sont interdits, lorsqu'ils sont sources de bruit :

- avant 7 heures et après 20 heures du lundi au samedi ;
- toute la journée les dimanches et jours fériés ;

sauf en cas d'intervention urgente nécessaire au maintien de la sécurité des personnes ou des biens.

## **ARTICLE 10 :**

Il est rappelé que cette autorisation est précaire et révocable et que l'administration peut à tout moment la retirer pour des raisons de sécurité.

## **ARTICLE 11 :**

Le bénéficiaire doit afficher la présente permission de stationnement sur le chantier dès sa notification.

## **ARTICLE 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois de son affichage et de sa notification :

- soit d'un recours gracieux devant le Maire,
- soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03. Les requêtes au Tribunal Administratif peuvent être déposées sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Bron, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Bron, le 02/09/2022

Le Maire  
Jérémie BRÉAUD

A Lyon, le 02/09/2022  
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et aux  
mobilités actives